



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Réaménagement des espaces et des équipements publics de la station touristique de Bairon
et du chemin de promenade autour du lac, à Bairon (08)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental des Ardennes - Hôtel du Département - 08011 CHARLEVILLE MEZIERES », reçu complet le 4 octobre 2024, relatif au projet de réaménagement des espaces et des équipements publics de la station touristique de Bairon et du chemin de promenade autour du lac, à Bairon (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement :
 - rubrique n°39 b) «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
 - rubrique n°41 a) «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
 - rubrique n°42 a) «Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
 - susceptible de relever de la rubrique n°44 d) «Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui consiste à réaménager les espaces et les équipements publics existants de la station touristique de Bairon et à aménager un chemin de promenade autour du lac, à Bairon (08) ; selon le dossier, le site accueille près de 150 000 visiteurs par an, dont plus de 40 000 baigneurs ;
- qui comporte les travaux suivants :
 - à l'échelle de la base de loisirs existante :
 - réaménagement des espaces publics déjà aménagés ;
 - création d'un parking ouest en lieu et place de l'ancienne base de loisirs (démolie) et désimperméabilisation de l'espace ;
 - création d'une voie de liaison inter-parking de 385 m non classée dans le domaine public routier départemental ;
 - conversion du parking existant de l'ancienne base de loisirs en aire d'accueil pour camping-cars (20 places maximum) ;
 - désimperméabilisation de l'ensemble des parkings existants à l'est et nouveaux à l'ouest ;
 - construction d'une maison du lac et d'un pôle sport, loisirs nautique ;
 - aménagement d'un sanitaire et d'un wc ;
 - à l'échelle du lac :
 - restructuration du chemin de promenade du tour du lac d'environ 5,5 km ;
- qui comporte la création de parkings (180 à 200 places) et le remaniement d'un parking existant (100 places) ;
- qui concerne selon le dossier, un terrain (hors lac) d'une surface cadastrale de 8,0385 ha, dont 5,03 ha concernent le présent projet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- concernant la station touristique :
 - sur un site majoritairement constitué de zones anthropisées (bâtiments, parkings, ainsi que pelouses et massifs arborés de type « parc urbain »), qui ne présente pas des enjeux notables au titre de la biodiversité ;
 - au sein de la ZNIEFF de type 1 « Etangs de Bairon », cependant, le projet peut être considéré comme situé en dehors d'espaces naturels, agricoles ou forestiers présentant des enjeux à ce titre ;
- concernant le chemin de promenade autour du lac :
 - en grande partie sur un chemin existant non stabilisé et en partie sur la digue du contre fossé servant actuellement de chemin de service de VNF (Voies Navigables de France) ; sur 200 m, en zone potentiellement immergée (niveau d'eau géré par VNF, notamment dans le cadre de l'alimentation du canal des Ardennes) ;
 - au sein de la ZNIEFF de type 1 « Etangs de Bairon » : le cheminement est localisé majoritairement en zones boisées rivulaires) ;
 - en situation limitrophe, mais à l'extérieur, du site Natura 2000 « Etangs de Bairon » (le chemin emprunte la digue carrossable qui traverse le lac, digue qui constitue la limite sud-est de cette zone Natura 2000) ;
- au sein de la commune de Bairon, issue de la fusion d'Alleux, Louvergny et Le Chesne, communes régies par le RNU (Règlement National d'Urbanisme) ; cependant le projet de PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la communauté de communes l'Argonne Ardennaise classe le secteur du projet en zone UI, destinée à l'accueil d'activités de loisirs ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la sécurité des ouvrages de gestion des voies navigables (en partie situés dans le domaine public fluvial), pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité mettre en œuvre des mesures en lien avec les services de VNF, permettant la garantie du maintien de la fonctionnalité, de l'accessibilité et de l'intégrité des ouvrages (pistes, digues, ouvrages hydrauliques, ...)** ;
- les impacts potentiels liés à la localisation du chemin de promenade sur une zone immergée selon le niveau du lac, pour lesquels le projet indique que des platelages seront mis en place sur une longueur de 200 m ;
- les impacts sur la biodiversité concernant l'aménagement du chemin de promenade autour du lac, pour lesquels le dossier indique que les aménagements ont lieu majoritairement sur des espaces déjà anthropisés ; cependant, **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les points suivants :**
 - **en cas d'abattage d'arbres, un diagnostic préalable à l'abattage doit être réalisé relativement à l'avifaune et aux chiroptères ; un calendrier des travaux devra être adapté à la sensibilité des espèces susceptibles d'être impactées ;**
 - **sur le tronçon de chemin de promenade potentiellement immergé et concerné par la mise en place de platelages, cette mesure devra veiller à ne pas réduire notablement la luminosité de la roselière présente ;**
 - en application de l'arrêté préfectoral fixant la « seconde liste locale », une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales au droit de la station touristique, pour lesquels le projet concerne des surfaces déjà en partie imperméabilisées et comporte notamment des mesures de désimperméabilisation de parkings existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement des espaces et des équipements publics de la station touristique de Bairon et du chemin de promenade autour du lac, à Bairon (08), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil départemental des Ardennes », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

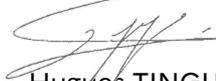
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 7 novembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours | |
|----------------------------|--|
|----------------------------|--|

| | |
|---|--|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p> | |
|---|--|

| | |
|--|--|
| | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p> |
|--|--|